

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors d'un Tournoi de Basket organisé à les et 2018, des incidents ont eu lieu au cours de la rencontre opposant à ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît qu'à la suite d'une décision arbitrale, une altercation physique se serait déclenchée, impliquant notamment Messieurs (....) et (....), joueurs de, ainsi que Messieurs (....) et (....), joueurs de ;

CONSTATANT que Monsieur a déposé plainte auprès de la Compagnie de gendarmerie départementale de le 2018 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue a donc transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de discipline ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- Monsieur ;
- Monsieur ;
- Monsieur ;
- L'association sportive et son Président ès-qualité ;
- L'association sportive et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur les rapports

CONSIDERANT que Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- *A la suite d'une faute offensive sifflée par l'arbitre, Monsieur a vivement protesté ;*
- *Monsieur a été pris à partie et bousculé ;*
- *Il est alors intervenu pour accompagner Monsieur sur le banc, Monsieur l'a alors saisi à la gorge ;*

- Monsieur a voulu retirer la main de la gorge de son coéquipier, puis les organisateurs sont intervenus pour séparer les protagonistes ;
- Monsieur a alors asséné un coup de poing à Monsieur ;

CONSIDERANT que Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ; qu'il confirme les dires de Monsieur ;

CONSIDERANT que Monsieur, Secrétaire de, a transmis des observations écrites, notamment celles de Monsieur, organisateur du tournoi ; que ce dernier apporte notamment les éléments suivants :

- A la suite d'une faute offensive, une altercation a eu lieu entre les joueurs des deux équipes concernées ;
- Monsieur a été pris à partie par Monsieur qui lui a asséné un coup de poing au visage ;
- Si des provocations et des insultes ont échangées par les joueurs des deux équipes, les faits perpétrés par ceux de sont les plus graves ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président de a transmis des observations écrites à la Commission, notamment celles de Messieurs et, joueurs de ; que ces derniers apportent notamment les éléments suivants :

- Après la faute offensive sifflée, Monsieur s'est dirigé sans animosité vers l'arbitre pour discuter ;
- Monsieur a alors été pris à partie par les joueurss qui l'ont insulté ;
- Monsieur s'est donc dirigé vers un joueur qui l'a insulté et s'est retrouvé cernés par les joueurss qu'il a repoussé sans les frapper ;
- En entendant les insultes, Monsieur a asséné un coup au visage de Monsieur ;
- Monsieur a alors violemment été poussé en dehors de la salle, tandis que Monsieur a repoussé les personnes qui ont agressé son fils et a notamment fait tomber Monsieur, arbitre lors du tournoi ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission relève d'une part que Monsieur a eu une attitude contestataire à l'encontre de l'arbitre ; qu'il a eu d'autre part une attitude physiquement agressive et violente à l'encontre de Monsieur en le saisissant au niveau du coup ;

CONSIDERANT que la Commission retient ces griefs à l'encontre de Monsieur ; que cela est inacceptable sur un terrain de Basket et qu'il doit prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission indique à Monsieur qu'il doit respecter les adversaires qu'il rencontre et qu'il ne lui appartient en aucun cas de se faire justice lui-même lorsqu'il est face à une situation qui lui est déplaisante ;

CONSIDERANT ainsi qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité et des faits qui lui sont reprochés et se prévaloir de comportements provocants à son encontre pour se justifier d'une attitude contestataire et physiquement agressive ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'en tant qu'adulte et joueur expérimenté, Monsieur aurait dû faire preuve de pédagogie et de maturité ; qu'en agissant de la sorte, les faits présentés n'auraient sûrement pas eu lieu ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle à Monsieur qu'il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'il a été de par son attitude à l'origine de la survenance des incidents ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève que Monsieur a eu une attitude physiquement agressive et violente à l'égard de Monsieur en lui portant un coup au visage ; qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le coup porté par Monsieur à l'endroit de Monsieur est une agression caractérisée et qu'il a mis en danger l'intégrité physique de Monsieur ; qu'il s'agit de circonstances aggravantes ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball, qui plus est lors d'un tournoi de fin de saison ; que cela ne doit en aucun cas se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission estime en effet que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude de Monsieur pour se justifier d'un comportement physiquement agressif et violent ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission indique à que Monsieur que la violence n'est en aucun cas un moyen ; qu'il doit dès lors doivent apprendre à maîtriser ses émotions afin de plu réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement ne peut que lui être préjudiciable ; qu'ainsi l'éventuelle sanction qui lui sera infligé lui fasse prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur qu'en tant que joueur, il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'en conséquence, Monsieur est disciplinaire sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève que Monsieur a voulu s'interposer entre Messieurs et ; que cette intervention n'a pas permis d'apaiser une situation délicate mais a eu vocation à l'envenimer ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que de par son intervention inopportune Monsieur a concouru à la survenance des incidents et qu'il a dès lors participé à l'altercation qui s'est déroulée ;

CONSIDERANT que la Commission indique à Monsieur qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir de la sorte ; qu'en effet les arbitres et a fortiori les organisateurs de la rencontre sont là pour s'assurer que celle-ci se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu pour prendre part à une altercation ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle à Monsieur qu'en tant que joueur, il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'en conséquence, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève que Monsieur est intervenu auprès de l'arbitre pour le soutenir face à Monsieur, au regard de la décision qu'il a prise, puis qu'il a eu une attitude verbalement provocante à l'encontre de Monsieur ; que la Commission retient ces griefs à l'encontre de Monsieur ;

CONSIDERANT que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit et accepter cela et que son intervention n'était pas opportune ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que Monsieur a outrepassé ses prérogatives de joueur qu'il avait sur la rencontre et a concouru, de par son attitude, à la survenance de l'altercation physique ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il doit être vigilant quant au comportement qu'il adopte notamment sur un terrain de Basket ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle à Monsieur il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'en conséquence, Monsieur est disciplinaire sanctionnable ;

Sur la mise en cause des associations sportives et, ainsi que leur Président ès-qualité

CONSIDERANT que les associations sportives et ainsi que leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters »* ». *Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »*, ainsi que sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au titre de la responsabilité ès-qualité ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate, qu'à la fin de la rencontre, une altercation physique a eu lieu entre les joueurs des deux équipes qui se sont échangés des insultes et des coups ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit de faits graves et qu'elle souhaite dès lors rappeler aux associations sportives qu'elles se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus et ne soient ni banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission rappelle que ce genre d'incidents n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre et les faits de jeu qui se déroulent ; qu'il est en effet nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que les deux associations sportives ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant à l'attitude de leurs licenciés ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire des deux associations sportives ; qu'elles sont dès lors disciplinairement sanctionnables ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des Présidents ès-qualité des associations sportives (...) et (...);

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de quinze (15) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de quinze (15) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (...) un avertissement
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...);
- D'infliger à l'association sportive (...) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

- *La peine ferme de Monsieur s'établira du 2018 au 2018, inclus.*
- *La peine ferme de Monsieur s'établira du 2018 au 2018, inclus.*
- *La peine ferme de Monsieur s'établira du 2018 au 2018, inclus.*
- *La peine ferme de Monsieur s'établira du 2018 au 2018, inclus.*

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame ainsi que Messieurs,, et, régulièrement informés de la tenue de la séance ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT qu'il a été porté à la connaissance du Secrétaire Général du Comité Départemental de des faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît que lors d'un entraînement de l'équipe de l'association sportive daté du 2018, Monsieur (....), entraîneur, et des joueurs de l'équipe auraient eu un comportement jugé déplacé et inadmissible à l'égard de Monsieur (....) ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général du Comité Départemental de sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- Monsieur, s/c de ses représentants légaux ;
- Monsieur, s/c de ses représentants légaux ;
- Monsieur, s/c de ses représentants légaux ;
- Monsieur, s/c de ses représentants légaux ;
- Monsieur, s/c de ses représentants légaux ;
- L'association sportive et sa Président(e) ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur les rapports et les auditions

CONSIDERANT que Monsieur a transmis ses observations écrites et apporte notamment les éléments suivants :

- *Son fils,, qui a fini dernier du concours de tirs a refusé qu'on le touche, s'est retrouvé et immobilisé au sol et a reçu des pichenettes ainsi que des coups de genoux de la part des autres joueurs ;*

- Lors du deuxième concours, fini dans les deux derniers et a décidé de partir car il ne souhaitait pas se faire frapper à nouveau ;
- a couru vers la porte pour le rejoindre ;

CONSIDERANT que Monsieur a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte notamment les éléments suivants :

- Il indique avoir mis en place, à la fin de l'entraînement, un concours de lancers-francs avec gage à la clé pour les perdants ;
- Il explique que tous les joueurs, en connaissance de cause, étaient d'accord pour participer à ce concours ;
- Il indique que le gage, qui consistait en une pichenette sur l'oreille, était un jeu ludique pour les joueurs ;
- Il précise ne pas avoir participé au gage, comme cela a été dit, et ajoute avoir dit à certains joueurs de ne pas refaire de pichenette puisque ce n'était pas ce qui avait été convenu ;
- Il indique que cela lui servira de leçon à l'avenir ;

CONSIDERANT que Monsieur a transmis ses observations écrites, et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte notamment les éléments suivants :

- Il indique être arrivé lors du deuxième concours de tirs et que riait à ce moment-là ;
- Il explique que Monsieur n'a pas participé au gage car il n'en a pas eu le temps ;
- Il comprend ce que a subi mais regrette de ne pas avoir pu communiquer avec Monsieur ;
- Il ajoute que son fils a été choqué de la tournure des événements et a compris la leçon ;

CONSIDERANT que Monsieur a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte notamment les éléments suivants :

- Il indique que son fils ne comprend pas la procédure en cours, que pour lui il s'agissait d'un jeu ;
- Il précise que si les propos des messages échangés entre les joueurs à la suite des événements sont vulgaires, ils ne reflètent par l'éducation de ces derniers ;
- Il ajoute que son fils est perturbé par l'affaire et regrette que ni le club ni ne leur aient donné la possibilité de s'exprimer ;

CONSIDERANT que Madame a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- Elle indique avoir été mise au courant des faits au lendemain de leur survenance, et précise avoir demandé des explications à son fils qui ne comprenait pas ce qui pouvait leur être reproché ;
- Elle explique que les enfants ont reçu une bonne leçon et feront davantage attention à leur rapport face aux autres ainsi qu'aux réseaux sociaux ;

CONSIDERANT que Madame a transmis ses observations écrites et apporte notamment les éléments suivants :

- Elle indique qu'après l'annulation du match par le club suite aux faits, elle a demandé des explications à son fils qui ne comprenait pas ;
- Elle explique qu'il ressort de cette affaire de l'incompréhension en raison de l'absence de dialogue avec Monsieur ou le club ainsi que de l'injustice au regard de la mise en cause de Monsieur qui a su parfaitement surveiller que le gage ne dérape ;

CONSIDERANT que Monsieur a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte notamment les éléments suivants :

- Il indique avoir assisté à tous les entraînements dont celui où les faits sont survenus ;
- Il précise que tous les joueurs ont accepté au concours de lancers-francs ;
- Il explique avait le sourire et a repris le cours de l'entraînement une fois le gage effectué ;
- Il indique que cette affaire aura donné une bonne leçon aux garçons et aux parents ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.2, 1.1.3, 1.1.5, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission relève que Monsieur, entraîneur de l'équipe de l'...., a eu un comportement contraire aux prérogatives que lui incombe sa fonction d'entraîneur, en mettant en place un concours de lancers-francs à l'issue duquel un gage devait être imputé au perdant ; qu'il a créé des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et psychologie d'un licencié soumis à son encadrement ;

CONSIDERANT que la Commission retient ces griefs à l'encontre de Monsieur et indique que ce comportement est indigne d'un entraîneur ; que ce genre de fait n'est pas anodin et ne doit en aucun cas se reproduire ;

CONSIDERANT en effet que la Commission estime que la mise en place de ce gage, qui n'est en aucun cas un jeu, n'a aucune vocation à améliorer la performance des joueurs ni aucune valeur éducative ;

CONSIDERANT d'une part qu'en tant qu'entraîneur Monsieur doit veiller à mettre en place, lors de ses entraînements, des situations pédagogiques et adaptées à des joueurs dans le cadre de l'apprentissage et de la pratique du Basket ; que d'autre part, en tant qu'adulte, Monsieur se doit d'avoir une attitude responsable et exemplaire à l'encontre des joueurs qu'il entraîne et dont il a la charge ;

CONSIDERANT que si Monsieur regrette son attitude et la mise en place de ce gage et les conséquences qui ont suivies, la Commission estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard des échanges qu'elle a eu avec ce dernier, la Commission souligne que Monsieur a compris le message qu'elle a souhaité transmettre ; qu'ainsi elle l'encourage à poursuivre sa mission d'entraîneur tout en étant vigilant à son comportement ;

Sur la mise en cause de Messieurs,, et

CONSIDERANT que Messieurs,, et ont été mis en cause, sous-couvert de leurs représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission retient que les joueurs de l'équipe de l'.... cités ci-dessus, ont participé à des faits ayant créé des conditions propres à porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique de Monsieur sans pour autant avoir eu une réelle volonté de le blesser ;

CONSIDERANT en outre que la Commission constate que les joueurs précités ont tenus des propos insultants à l'encontre de Monsieur lors de divers échanges sur un réseau social ; que cela témoigne du peu de compassion l'encontre de ce dernier et de leur manque de recul quant à une situation qui n'est pas anodine ;

CONSIDERANT que la Commission retient les griefs évoqués ci-dessous à l'encontre des joueurs mis en cause ; qu'il s'agit d'une attitude puérite et inacceptable ;

CONSIDERANT que la Commission indique que les joueurs mis en cause ne peuvent en aucun cas s'exonérer de leur responsabilité et se prévaloir du fait qu'il s'agissait, selon eux, d'un simple jeu et que Monsieur était d'accord pour y participer ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission tient à leur indiquer que d'avoir participé à ce gage n'est pas une situation anodine qui doit être banalisée et minimisée ; qu'en effet chaque personne à sa propre perception d'une situation et peut avoir un ressenti différent de celui des autres ; qu'ils doivent comprendre qu'en l'état Monsieur a pu se sentir agressé, offensé ou encore humilié par leurs agissements ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est primordial et important que Messieurs,, et prennent conscience des risques que peut engendrer ce genre d'attitude qui n'est pas anodine et qui pourrait s'apparenter à du harcèlement ; que cela ne doit se reproduire sous aucun prétexte ;

CONSIDERANT qu'avoir une telle attitude ne peut que leur être préjudiciable ; qu'en effet ils sont d'une part sanctionnable, et que d'autre part ils ont certainement perdu un coéquipier ; qu'il est nécessaire de prendre du recul et de réfléchir à cela ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle à Messieurs,, et qu'en tant que joueurs, coéquipiers et amis, il se doivent d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances, et qu'ils doivent mutuellement se respecter ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs,, et sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnables ;

Sur la mise en cause de l'association sportive et sa Présidente ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mises en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ainsi que sur le fondement des articles 1.1.3 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission constate, que Monsieur et les joueurs de l'équipe, précédemment cités, ont eu un comportement déplacé, offensant et inadmissible à l'égard de Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit de faits répréhensibles et qu'elle souhaite dès lors rappeler à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus et ne soient ni banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT qu'en ce sens les adultes notamment présents lors de l'entraînement se doivent d'agir comme tel et d'avoir un comportement exemplaire et responsable ; qu'en effet laisser de genre de fait arriver n'a aucune portée éducative ; qu'ils doivent prendre du recul sur les conséquences que cela peut engendrer ; qu'en effet, dans ce genre de situation, la frontière avec le harcèlement est très vite franchie ;

CONSIDERANT la survenance de ces faits témoigne d'un manque d'encadrement et de protection des joueurs ; que cela est en contradiction avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que l'association sportive ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de sa Présidente ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) un blâme ;
- D'infliger à Messieurs (...), (...), (...), (...) et (...) un blâme ;
- D'infliger à l'association sportive (...) :
 - o un blâme
 - o une amende de deux cent (200€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès-qualité de l'association sportive (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs SUPIOT Yannick, RAVIER Jacky, SERRAND Thomas ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanction disciplinaire ;

CONSTATANT qu'il apparaît que Monsieur (...), arbitre d'aptitude, aurait fait parvenir un courriel à l'ensemble des arbitres du groupe d'aptitude de la, ainsi qu'à certains dirigeants de la FFBB ;

CONSTATANT que par ce courriel, Monsieur aurait notamment remis en cause la gouvernance de la Commission et son Président, Monsieur, ainsi que ses compétences et sa gestion du groupe d'arbitres ;

CONSTATANT enfin que ces propos, pouvant a minima être qualifiés d'offensants et de contraires à la déontologie sportive, auraient été diffusés en utilisant la liste de diffusion des arbitres du groupe de la FFBB ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.17 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du mardi 24 Juillet 2018, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier et en l'absence de transmission d'observations, la Commission constate et retient que Monsieur, a envoyé un courriel à certains dirigeants de la Fédération et à l'ensemble des arbitres du groupe d'aptitude, dans lequel il tient des propos offensants à l'encontre de Monsieur remettant ainsi en cause ses compétences, sa gouvernance et sa gestion de la Commission

CONSIDERANT que la Commission considère que la diffusion en masse de ce courriel témoigne d'une volonté délibérée de discréditer un Président d'une Commission ... et au surplus membre des instances dirigeantes de la Fédération ; que cela est constitutif de circonstances aggravantes ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur ne peut se prévaloir d'une erreur ou d'une relation conflictuelle avec Monsieur pour agir de la sorte ; que si des divergences existent, une discussion courtoise entre adultes responsables serait plus judicieuse et aurait sans doute permis d'apaiser une situation délicate ;

CONSIDERANT ainsi que les faits retenus à l'encontre de Monsieur, sont répréhensibles et constituent un manque de respect à l'égard de la déontologie sportive et porte atteinte à l'autorité de la Fédération ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2018 au 2018 inclus.

Messieurs RAVIER, SERRAND et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Après avoir entendu Monsieur ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat (...), datée du 2018, opposant à des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît que Monsieur (...), membre élu du Comité Directeur du et assistant coach de la sélection du, aurait eu un comportement déplacé et tenu des propos offensants ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, le Comité Départemental du a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline, régulièrement compétente pour traiter tout dossier mettant en cause un élu d'un Comité Départemental ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du mardi 24 Juillet 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte les éléments suivants :

- *Sportivement la rencontre était un match à enjeu ;*
- *Il a agi en tant que supporter passionné Basket et voulant voir son équipe gagner ;*
- *Il reconnaît avoir voulu déstabiliser la meilleure joueuse de l'équipe qu'il connaît personnellement et qui se trouve être la compagne de l'entraîneur du de l'équipe senior du ;*
- *Il indique qu'en aucun cas il n'a proféré des propos déplacés qui tendraient à dévaloriser ou offenser la gente ;*

CONSIDERANT que Monsieur, membre du club du, s'est également présenté devant la Commission et indique notamment que Monsieur n'a en aucun cas tenu des propos offensants à l'encontre de la gente ; qu'il s'agit de propos diffamatoires et mensongers ;

CONSIDERANT qu'après les auditions et l'étude du dossier, si la Commission ne retient pas le fait Monsieur ait tenu des propos offensants ou humiliants à l'encontre de la gente, elle constate pour autant qu'il a eu lors de la rencontre, en voulant déstabiliser une joueuse, eu une attitude déplacée et non conforme à l'éthique et à la bienséance attendue d'Elu d'un comité départemental ; qu'elle retient ce grief à son encontre ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de sa fonction d'Elu, Monsieur doit être vigilant et faire attention à l'image qu'il véhicule, et se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances ; qu'en effet un Elu d'un Comité Départemental n'a pas vocation à être mis en cause dans un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard des échanges qu'elle a eu avec ce dernier, la Commission souligne que Monsieur a pris conscience des griefs qui lui ont été reprochés et qu'il aura à l'avenir une attitude exemplaire en toutes circonstances ; qu'à ce titre la Commission l'encourage à poursuivre son investissement pour le Basket ;

Sur la mise en cause du et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), un blâme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs RAVIER, SERRAND et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT qu'au cours du traitement du dossier disciplinaire n°.... lors de sa réunion datée du 2018, la Commission Fédérale de Discipline a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanction disciplinaire ;

CONSTATANT qu'il apparaît que lors de la rencontre n°.... du championnat (....), datée du 2018, opposant à, Monsieur (....) aurait officié comme entraîneur de l'équipe alors qu'il était sous le coup d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un weekend sportif suite à la réception de trois fautes techniques ;

CONSTATANT par ailleurs, qu'il apparait que pour cette rencontre, Madame (....), se serait déclarée sur la feuille de marque comme étant l'entraîneur principal de l'équipe mais qu'elle aurait assisté à la rencontre depuis les tribunes en tant que spectatrice ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline s'est ainsi régulièrement saisie d'office sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- Madame ;
- L'association sportive et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

- qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 24 juillet 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Il s'excuse de ne pas avoir respecté sa sanction disciplinaire ;
- Il explique qu'il était persuadé que ladite sanction ne s'appliquait que le samedi et le dimanche ;
- Il garantit n'avoir été que spectateur lors de la rencontre, perdue d'avance ; qui était par ailleurs une rencontre reportée ;
- Il rappelle que cette affaire est liée à des faits parvenus à l'issue de la rencontre alors qu'il tentait de secourir une personne en danger ;

CONSIDERANT qu'en date du 2018, le Comité Départemental du a notifié à Monsieur une décision dans laquelle il lui a été indiqué que sa peine ferme, suite à la réception de 3 fautes techniques, s'effectuerait du 2018 à au.... 2018 à ;

CONSTATANT que la rencontre n°.... du championnat (....), datée du 2018, opposant à a eu lieu le dimanche 2018 ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission constate d'une part que Monsieur a officié en tant qu'entraîneur lors de la rencontre susvisée alors qu'il en n'avait pas la capacité ; qu'elle retient dès lors qu'il n'a pas respecté une décision émanant d'un organisme de la Fédération ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission constate que Monsieur a sciemment utilisé un prête-nom sur la feuille de marque en renseignant celui de Madame en qualité d'entraîneur, alors qu'il a lui-même exercé cette fonction ; qu'elle retient ainsi que Monsieur ne peut en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance de sa suspension et de l'application de cette-ci ;

CONSIDERANT que dès lors que la Commission estime que les déclarations qui lui ont été faites par Monsieur sont diffamatoires et mensongères ; qu'en outre cela démontre le caractère volontairement frauduleux de la démarche de Monsieur ; que cela est un facteur aggravant ;

CONSIDERANT que la Commission considère que Monsieur ne peut se prévaloir du fait que la rencontre en question était une rencontre reportée, et qu'elle lui rappelle par ailleurs que le traitement du présent dossier est indépendant des faits traités lors de sa séance du 2018 ; qu'ainsi Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et doit pleinement assumer les conséquences de ses actes ;

CONSIDERANT enfin que la Commission indique qu'il ne s'agit pas d'un acte anodin et que cela ne doit en aucun cas être banalisé ni minimisé ; qu'en ce sens elle rappelle à Monsieur que les Règlements de la Fédération et a fortiori une décision émanant de l'un de ses organismes ont vocation à être respectés et appliqués en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont hautement répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Madame

CONSIDERANT que Madame a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du 24 juillet 2018, Madame n'a pas transmis d'observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Madame a assisté à la rencontre en tant que spectatrice alors qu'elle était renseignée, sur la feuille de marque, comme étant l'entraîneur principale de l'équipe ; qu'elle a donc failli à la mission qui devait être la sienne lors de la rencontre ;

CONSIDERANT que la fonction dévolue à Madame a été remplie par Monsieur alors que ce dernier était sous le coup d'une suspension ;

CONSIDERANT dès lors qu'en laissant Monsieur utiliser son nom, la Commission constate que Madame lui a permis de soustraire à l'exécution de sa suspension ; que cela est répréhensible et laisse à penser que Madame a volontairement participé à la démarche frauduleuse de Monsieur ;

CONSIDERANT que toutefois que s'il n'est pas établi que Madame a elle-même renseignée son nom sur la feuille de marque, la Commission pour autant qu'elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et l'invite à l'avenir à être vigilante afin que cela ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence Madame est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'association sportive et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ; ainsi que sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.6 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, au titre de la responsabilité ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission relève que Monsieur a délibérément fraudé pour prendre part à la rencontre du 2018 ; que Madame a participé à cette démarche frauduleuse ;

CONSIDERANT en effet que la Commission constate que Monsieur n'a pas appliqué la décision qui lui a été notifiée par le Comité Départemental du en date du 2018, lui indiquant son interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un weekend sportif suite à la réception de trois fautes techniques ; qu'il a de plus utilisé le nom de Madame afin de s'y soustraire et que cette dernière l'a laissé utiliser son nom et n'a pas respecté la fonction qui devait être la sienne ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de fait importants qui ne doivent en aucun cas se reproduire ; qu'en effet une décision d'un organisme disciplinaire de la Fédération doit être respectée et appliquée en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que l'association sportive ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de Monsieur et de Madame et qu'il se doit de les responsabiliser et sensibiliser quant aux conséquences de leurs actes ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne le fait que Monsieur n'est pas licencié au sein de l'...., elle constate pour autant qu'il y intervient en qualité d'entraîneur ; qu'en ce sens le club devait s'assurer de la capacité de Monsieur d'exercer la fonction d'entraîneur lors de la rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à l'association sportive sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de l'association sportive ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Madame (....) une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeante pour une durée d'un (1) week-end ferme ;
- D'infliger à l'association sportive (....) :
 - o un blâme
 - o une amende de trois cent (300€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au 2018, inclus ;

La peine ferme de Madame s'établira du 2018 au 2018 inclus.

Messieurs SUPIOT Yannick, RAVIER Jacky, SERRAND Thomas ont participé aux délibérations.